

N<sup>o</sup> 49. — Par ordre en date du 27 janvier 1863, le cadre et les allocations des cavaliers d'escorte sont constitués comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1863 :

	Effectif.	Solde journalière.	Ration journalière.
Cavalier chef. . . . .	4	2 fr. »	500 gr. pain,
Cavalier brigadier européen. . .	4	2 »	ration militaire,
Cavalier brigadier indigène. . .	1	4 25	500 gr. pain.
Cavaliers de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	4	4 10	d <sup>o</sup>
Cavaliers de 2 <sup>e</sup> classe. . . . .	4	4 »	d <sup>o</sup>
	41		

N<sup>o</sup> 50. — Par ordre en date du 27 janvier 1863, le cavalier hors cadre Ganivet, est nommé, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier courant, cavalier brigadier européen :

N<sup>o</sup> 51. — Par ordre en date du 27 janvier 1863, la solde de la cheffesse Ariitaimai, de Papara, est portée de 600 à 900 fr. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1863.

N<sup>o</sup> 52. — Par ordre en date dudit jour, la solde de la cheffesse Mano, de Tautira, est portée de 600 à 900 fr. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1863.

N<sup>o</sup> 53. — Par ordonnance de la Reine des Iles de la Société et dépendances et du Commandant Commissaire Impérial, en date du 30 janvier 1863, l'indienne Toofa, cheffesse de l'île Faaite, exerce les mêmes fonctions dans les îles Toaou, Aratika, Raraka et Taiaro.

Certifié conforme :

*L'Ordonnateur p. i.,*

H. TRASTOUR.

PAPETE, LE 10 MAI 1863. (\*)

(\*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux archives.